PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 08/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DECONS Établissements

Louens
1701, Route de Soulac
33290 Le Pian-Médoc

Références : -
Code AIOT : 0005201076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2026 dans l'établissement DECONS Établissements implanté Louens 1701, Route de Soulac 33290 Le Pian-Médoc. L'inspection a été annoncée le 01/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECONS Établissements
- Louens 1701, Route de Soulac 33290 Le Pian-Médoc
- Code AIOT : 0005201076
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Établissements DECONS exploite, sur la commune du Pian-Médoc, une plateforme de récupération et de préparation à la valorisation de déchets de métaux ferreux et non ferreux. Le site couvre une surface de 14,13 ha. Les activités exercées sont les suivantes :
- tri, transit, regroupement et traitement (par broyage et cisaillage) de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- récupération, dépollution, démontage et broyage de véhicules hors d'usage (VHU) : centre et broyeur VHU ;
- tri, transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) ;
- traitement par broyage de D3E (gros appareils électroménagers) ;
- démantèlement (retrait des condensateurs) de D3E hors froid (de type petits appareils ménagers : lave-vaisselle, sèche-linge, lave-linge, micro-ondes et hottes aspirantes, etc.) ;
- tri, transit et regroupement de déchets dangereux (batteries usagées) ;
- tri, transit et regroupement de déchets non dangereux non inertes de plastiques et de pneumatiques usagés ;
- collecte de déchets dangereux (batteries) et de déchets non dangereux non inertes.

L'exploitation des installations est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2023. Pour rappel, cet arrêté acte les modifications des conditions d'exploitation de l'installation décrites dans le dossier déposé en 2022 et le réexamen IED.

La présente inspection avait pour objectif le suivi de la mise en demeure du 12 août 2025, ainsi que des constats issus de la précédente inspection du 24 avril 2025.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Analyses des rejets aqueux	AP Complémentaire du 07/08/2023, article 9.2.3.1 (extrait)	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
7	Rejets de substances dangereuses dans l'eau	AP Complémentaire du 07/08/2023, article 9.2.3.2 (extrait)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
8	Eaux souterraines	AP Complémentaire	Avec suites, Demande d'action corrective,	Demande d'action corrective,	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
		du 07/08/2023, article 9.2.4.3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Risque Foudre	AP Complémentaire du 07/08/2023, article 7.3.5 (extrait)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Rétention	AP Complémentaire du 07/08/2023, article 7.5.3 (extrait)	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Moyens de lutte incendie (hors RIA)	AP Complémentaire du 07/08/2023, article 7.6.3 (extrait)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Confinement des eaux d'extinction incendie	AP Complémentaire du 07/08/2023, article 7.6.6 (extrait)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 07/08/2023, article 9.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure du 12 août 2025 est levée.

Cependant, des actions fortes sont attendues de la part de l'exploitant concernant la surveillance des rejets aqueux et des eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risque Foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2023, article 7.3.5 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : [...]Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. [...] + Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2025 : La société ETABLISSEMENTS DECONS qui exploite une installation de collecte, tri, valorisation et de traitement de déchets de métaux sur la commune du Pian Médoc, 1701 route de Soulac, est mise en demeure de respecter : • sous un délai de six mois : les dispositions de l'article 7.3.5 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2023 en mettant en place les dispositifs de protection et les mesures de prévention contre le risque foudre répondant aux exigences de l'étude technique réalisée par RG CONSULTANT. L'exploitant procède, sous ce même délai, à la vérification complète des installations de protection contre la foudre par un organisme compétent afin de justifier de la réalisation des travaux de mise en conformité et transmet une copie du rapport des résultats à l'Inspection des installations classées sous ce même délai.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les documents suivants : - l'étude technique réalisée par la société RG Consultant RGC 24 890 du 25 juin 2025 mentionnant les équipements extérieurs et intérieurs de protection contre la foudre à installer suite à l'ARF ; - le rapport de vérification complète des équipements foudre du 10/11/2025 rédigé par la société ALPES CONTROLES A18X25FA/2/AEN faisant état de 7 non-conformités ; - le rapport de levée de réserves N°DTR33002665/0 du 10/09/2026 rédigé par la société FRANKILN

Sud-Ouest.

La mise en demeure sur ce point est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Rétention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2023, article 7.5.3 (extrait)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la dalle bétonnée

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

[...] Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.
L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers…).
En particulier, l'état et l'étanchéité de la dalle bétonnée recouvrant le site sur une surface de 77 000 m² conformément au plan joint en annexe 3 font l'objet d'entretien et de surveillance à intervalles réguliers (au moins une fois par an). Ces contrôles sont tracés et les éléments justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

+ Constats issus de la précédente inspection du 24 avril 2025 :
Bien que la fréquence minimale annuelle de contrôle de l'état et de l'étanchéité de la dalle bétonnée recouvrant le site soit respectée, l'exploitant trace l'ensemble des résultats des contrôles visuels trimestriels sous un délai de trois mois.
L'Inspection des installations classées propose au préfet de la Gironde de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2023, sous un délai de trois mois, en stockant les déchets dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution en rendant étanche la dalle recouvrant le sol de l'installation. Les justificatifssont transmis à l'Inspection des installations classées sous ce même délai (facture, PV

de fin de travaux, etc.).

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier du 18 juin 2025 la facture de la société BATI MARTINHO et des photos attestant la réfection de la dalle recouvrant l'aire de cisaillage de métaux. Par ailleurs, lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la réparation effective de la dalle sur la zone identifiée.

Le projet de mise en demeure avait été abandonné sur ce point lors de la phase contradictoire.

A noter tout de même que, lors de l'inspection terrain, il a été visualisé d'autres zones de fragilité du revêtement (début de dégradation). L'exploitant explique que tous les ans une ligne budgétaire est dédiée aux travaux de réfection des revêtements de sols suite au passage des poids-lourds et engins.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte incendie (hors RIA)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2023, article 7.6.3 (extrait)

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification en entretien des dispositifs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après : […]
- les points d'eau incendie suivants :
→ plusieurs poteaux incendie présents (a minima 7) au sein de l'installation d'un diamètre nominal adapté au débit minimal à fournir de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures, alimentés par un réseau privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
→ une ou plusieurs réserve(s) d'eau, réalimentées ou non, disponible(s) pour le site et dont les organes de manœuvre et les prises de raccordement sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. L'aire d'alimentation de ces réserves d'eau du site ne doit pas être impactée par les flux thermiques générés par un incendie,
Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 480 m^3/h durant deux heures (conformément au document technique D9).[...]
L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau et notamment la réalisation d'essais de débits en fonctionnement simultané des poteaux incendie (ces essais sont

réalisés au plus tous les 3 ans), le dimensionnement de(s) réserve(s) d'eau d'extinction incendie ainsi que la réalisation des essais de mise en aspiration. [...]
- des robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. [...]
- une rampe d'aspersion à déclenchement automatique au niveau du convoyeur en sortie du broyeur [...] ;
- 3 canons à eau à déclenchement manuel d'un débit unitaire de 150 m^3/h fixes positionnés vers la zone de stockage des déchets en attente de broyage et alimentés par une pomperie incendie ; [...]
- un système d'extinction automatique incendie (2 canons à eau) au niveau du convoyeur en entrée du broyeur ;
[...]
- une rampe d'arrosage à déclenchement automatique dans la chambre du broyeur ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures de tri, transit et regroupement de déchets et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;
[...]

+ Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeur edu 12 août 2025 :
La société ETABLISSEMENTS DECONS qui exploite une installation de collecte, tri, valorisation et de traitement de déchets de métaux sur la commune du Pian Médoc, 1701 route de Soulac, est mise en demeure de respecter :
• sous un délai de trois mois :
les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2023en mettant en place un système de déclenchement automatique au niveau des rampes d'aspersion au niveau du convoyeur en sortie du broyeur et de la chambre du broyeur. A défaut, une demande de modification des conditions d'exploitation accompagnée de l'ensemble des éléments d'appréciation doit être formulée sous ce même délai ;

Constats :

Concernant le besoin en eau d'extinction d'incendie (projet de mise en demeure abandonné lors de la phase contradictoire), l'inspection a constaté en partie Est du site entre la route départementale, l'enceinte du site et les bassins de traitement des eaux pluviales la présence d'une bâche souple de 800 m3 (réceptionnée par le SDIS au printemps) munie de quatre modules d'aspiration. Cette nouvelle bâche vient compléter les 7 poteaux incendie du site (1 seul ne pouvant être valorisé à 60 m3/h à 1 bar de pression dans la défense incendie, les autres étant piqués sur le même réseau). Une cuve incendie de 100 m3 a également été ajoutée pour disposer du volume réglementaire d'eau.

Le second point concernait la mise en place d'un système de déclenchement automatique au niveau des rampes d'aspersion au niveau du convoyeur en sortie du broyeur et de la chambre du broyeur. Un dossier de porter à connaissance a été transmis à l'inspection le 7 mai 2026 afin de demander une modification des conditions d'exploitation (déclenchement manuel). L'instruction de ce dossier est en cours. La mise en demeure sur ce point est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2023, article 7.6.6 (extrait)

Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de confinement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

La capacité de confinement sur le site présente un volume de rétention disponible et suffisant qui ne peut être inférieur à 1920 m^3. Les éléments justifiant le dimensionnement et la disponibilité des capacités de confinement sur le site sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les dispositifs de confinement sur le site sont maintenus, en temps normal, à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande des zones de confinement (vannes d'isolement...) sont contrôlés annuellement.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.
A titre de précision, les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention. […]

+ Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2025 :
La société ETABLISSEMENTS DECONS qui exploite une installation de collecte, tri, valorisation et

de traitement de déchets de métaux sur la commune du Pian Médoc, 1701 route de Soulac, est mise en demeure de respecter :
• sous un délai de trois mois :
les dispositions de l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2023 en mettant en place le volume de rétention nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie : les justificatifs de la disponibilité de ce volume au regard de la règle D9A (notamment le respect de la profondeur de la rétention en dehors des zones spécifiques) doivent être transmis à l'Inspection des installations classées sous ce même délai. Dans le cas où ce volume est également assuré par des dispositifs de collecte des eaux pluviales de l'installation, l'exploitant met en place, sous ce même délai, un système permettant de s'assurer en permanence de la disponibilité du volume nécessaire pour le confinement de ces eaux ;

Constats :

Sur site, l'inspection a constaté le déplacement de la vanne guillotine de confinement en amont des bassins de gestion des eaux pluviales du site, ainsi que la réhausse de certaines zones au niveau du canal central de collecte. L'exploitant a indiqué, plan du géomètre à l'appui, qu'il dispose dorénavant d'un volume de 1920 m3 (calcul D9A) intégralement sur le site (pas de bassin) pour contenir les eaux susceptibles d'être polluées par un sinistre.

La mise en demeure sur ce point est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2023, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'autosurveillance par la mesure des émissions canalisées porte sur le rejet suivant :
Conduit N° 1 - Ligne de broyage :
« Tableau définissant les fréquences d'analyses figurant à l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7/08/2023 »
Par défaut, les méthodes d'analyse correspondent aux méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel.Au bout de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant évalue la pertinence de la mesure des paramètres des PCB de type dioxine, PCDD/F et retardateurs de flammes bromés notamment au regard des seuils de détection du laboratoire agréé. Sur la base de cette évaluation et avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées, la surveillance de ces paramètres pourra être abandonnée. Dans ce cas, l'exploitant

tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments techniques permettant d'attester la conformité des rejets atmosphériques de l'installation durant les trois premières années de surveillance.

+ Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2025 :
La société ETABLISSEMENTS DECONS qui exploite une installation de collecte, tri, valorisation et de traitement de déchets de métaux sur la commune du Pian Médoc, 1701 route de Soulac, est mise en demeure de respecter :
• sous un délai de trois mois :
les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2023 en mettant en place une surveillance semestrielle des rejets atmosphériques en sortie du système de traitement des émissions atmosphériques du broyeur ;

Constats :

Par courriel du 15 septembre 2026, l'exploitant a transmis les trois derniers rapports de surveillance semestrielle et annuelle des rejets atmosphériques du broyeur (prélèvements du 2 septembre 2025, 7 novembre 2025 et 18 août 2026). Les rejets sont conformes.

La mise en demeure est levée sur ce point.

L'inspection formule deux remarques à prendre en compte :
- bien veiller à respecter la périodicité semestrielle ;
- justifier que les retardateurs de flammes bromés font bien l'objet d'une surveillance (paramètre "PBDD-F" ?).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Analyses des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2023, article 9.2.3.1 (extrait)

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE et de la fréquence de surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence des mesures	Méthode d'analyse

Point de rejet vers le milieu récepteur N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
Débit	Semestrielle	Selon les normes en vigueur
Température	Semestrielle	
pH	Semestrielle	
MES	Mensuelle ou à chaque rejet si la fréquence des rejets est inférieure à la fréquence mensuelle	
DCO	Mensuelle ou à chaque rejet si la fréquence des rejets est inférieure à la fréquence mensuelle	
DBO5	Semestrielle	
Hydrocarbures Totaux	Mensuelle ou à chaque rejet	

(fraction carbonée C5 à C40)	si la fréquence des rejets est inférieure à la fréquence mensuelle	
Fer + Aluminium	Semestrielle	
Zinc et ses composés	Mensuelle ou à chaque rejet si la fréquence des rejets est inférieure à la fréquence mensuelle	
Plomb et ses composés	Mensuelle ou à chaque rejet si la fréquence des rejets est inférieure à la fréquence mensuelle	
Cuivre	Mensuelle ou à chaque rejet si la fréquence des rejets est inférieure à la fréquence mensuelle	
Chrome Hexavalent	Semestrielle	
Chrome total	Mensuelle ou à chaque rejet si la fréquence des rejets est inférieure à la fréquence mensuelle	

Nickel et ses composés	Mensuelle ou à chaque rejet si la fréquence des rejets est inférieure à la fréquence mensuelle	
Manganèse et ses composés	Semestrielle	
Etain et ses composés	Semestrielle	
Cyanures	Semestrielle	
Arsenic et ses composés	Mensuelle ou à chaque rejet si la fréquence des rejets est inférieure à la fréquence mensuelle	
Cadmium et ses composés (Cd)	Mensuelle ou à chaque rejet si la fréquence des rejets est inférieure à la fréquence mensuelle	
Mercure (Hg)	Mensuelle ou à chaque rejet si la fréquence des rejets est inférieure à la fréquence mensuelle	
Métaux totaux (Pb, Cu,Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	Semestrielle	

Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)		
Métaux totaux (Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag et Pb)	Semestrielle	
PCB (somme des concentrations des 7 congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194)	Semestrielle	
HAP	Semestrielle	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Semestrielle	
Indice Phénols	Semestrielle	
BTEX *	Semestrielle	
COHV *	Semestrielle	
Nonylphénol	Trimestrielle	

Hexachlorocyclohexane	Trimestrielle	

[...] À l'issue des deux premières analyses semestrielles consécutives (celles-ci doivent être réalisées de manière représentative suite à un épisode pluvieux), l'exploitant évalue la pertinence de la mesure des paramètres marqués par un astérisque (*) notamment au regard des seuils de détection du laboratoire agréé. Sur la base de cette évaluation et avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées, la surveillance de ces paramètres pourra être abandonnée. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. [...]

+ Constats issus de la précédente inspection du 24 avril 2025 :
L'exploitant établit, sous un délai de trois mois, un suivi de la surveillance des rejets aqueux de l'installation en intégrant une interprétation des résultats obtenus (en particulier la cause des éventuels écarts relevés et des mesures manquantes).
Par ailleurs, il transmet sous ce même délai une évaluation de la pertinence des mesures des paramètres BTEX et COHV accompagnée de l'ensemble des éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Constats :

L'analyse des résultats déclarés dans GIDAF depuis avril 2025, date de la dernière inspection, montre que :
- mai 2025 : absence de valeur mesurée en hydrocarbures totaux (erreur laboratoire) ;
- juin 2025 : important dépassement en MES (264 mg/l au lieu de 35) dû à un dysfonctionnement du jardin filtrant ;
- juillet 2025 : léger dépassement en DCO (140 mg/l au lieu de 125) dû à un dysfonctionnement du système de traitement ;
- août 2025 : aucun résultat saisi par manque d'eau pour reprélever et re-analyser à la suite d'un problème technique ;
- octobre 2025 : manque la couleur ;
- mai 2026 : léger dépassement en DBO5 (31,7 mg/l au lieu de 30), pas d'explication ;
- juin 2026 : aucun résultat transmis (statut "enregistré" uniquement). Dépassement notable en MES (65 mg/l au lieu de 35), pas d'explication.

Ces points n'ont pas été développés lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de renforcer sa vigilance dans ses déclarations GIDAF.
Par ailleurs, il détaille les causes des dysfonctionnements constatés en juin et juillet 2025, ainsi

que tout nouveau dysfonctionnement, et décrit les actions correctives mises en oeuvre. A noter que la seule mention "dysfonctionnement du jardin filtrant" ou "dysfonctionnement du système de traitement" n'est pas acceptable, les commentaires doivent être systématiques, synthétiques mais autoportants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rejets de substances dangereuses dans l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2023, article 9.2.3.2 (extrait)

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet n°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) dans les conditions suivantes : « tableau définissant les modalités de surveillance figurant à l'article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 7/08/2023 » […]
L'exploitant remet à l'Inspection des installations classées, sous un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, un rapport de synthèse de cette surveillance [...].

+ Constats issus de la précédente inspection du 24 avril 2025 :
Considérant que la société DECONS a finalisé la surveillance des rejets des substances dangereuses dans l'eau susvisée, aucune mise en demeure formelle n'est proposée à ce stade. Néanmoins, il convient de transmettre, sous un délai maximal de trois mois, le rapport de synthèse de cette surveillance contenant l'ensemble des éléments listés par les dispositions de l'article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Constats :

Par courrier du 18 juin 2025, l'exploitant a transmis le rapport de synthèse de la surveillance des substances dangereuses dans l'eau mentionnées à l'article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral en vigueur et portant sur les mesures de l'année 2024.

Il ressort de ce rapport que deux substances ont été détectées : les PFOS et les dioxines furanes. Ces substances sont visées par un objectif de suppression mais ne font aujourd'hui l'objet d'aucune surveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous un mois une proposition de fréquence de surveillance pour les deux substances dangereuses dans l'eau détectées lors de la campagne 2024, respectant la réglementation en vigueur et a minima annuelle. Ces substances seront intégrées au programme de surveillance des rejets aqueux du site.

A noter que la surveillance trimestrielle des substances alpha-hexachlorocyclohexane et nonylphénols (substances dangereuses dans l'eau issues de la surveillance pérenne RSDE) peut faire l'objet d'un allègement ou d'un arrêt sur demande justifiée de l'exploitant (notamment 4 trimestres consécutifs < LQ) et après accord de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2023, article 9.2.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux). Les analyses sont également réalisées pour évaluer la qualité des eaux souterraines au niveau des deux forages d'exploitation du site.Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.Le niveau piézomètrique est relevé à chaque prélèvement.
Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants : « Tableau définissant le programme de surveillance des eaux souterraines »Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

+ Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2025 :
La société ETABLISSEMENTS DECONS qui exploite une installation de collecte, tri, valorisation et de traitement de déchets de métaux sur la commune du Pian Médoc, 1701 route de Soulac, est

mise en demeure de respecter :
• sous un délai de trois mois :
les dispositions de l'article 9.2.4.3 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2023 en procédant à la surveillance des eaux souterraines pour l'ensemble des substances listées par les dispositions de l'article précité (et notamment les COHV, BTEX et PCB). Les justificatifs sont transmis à l'Inspection sous ce même délai (rapport des résultats de la prochaine campagne de mesures incluant les paramètres manquants) ;

Constats :

Concernant les teneurs anormalement élevées en composés métalliques au niveau de l'ouvrage PZ2, (le sens d'écoulement des eaux souterraines devra notamment être indiqué), l'exploitant indiquait dans son courrier du 18 juin 2025 que la problématique était en cours d'étude et qu'il allait se positionner dans les délais impartis. Sauf erreur, l'inspection n'a pas été destinataire de ses éléments de réponse.

Au sujet des substances à surveiller dans les eaux souterraines, les rapports d'analyses consultés de novembre 2025 et avril 2026 incluent bien les paramètres COHV, BTEX et PCB. La mise en demeure est levée sur ce point. Il est à noter néanmoins que les valeurs élevées en métaux et en DCO constatées précédemment sont toujours visibles. Les rapports transmis ne concernent que les analyses Eurofins ; il ne s'agit pas des rapports complets devant présenter la méthodologie retenue, les équipements utilisés, la carte des isopièzes et les résultats comparés d'année en année et commentés (aucun commentaire n'est par ailleurs mentionné dans GIDAF).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant sous 3 mois de transmettre :
- les rapports complets de surveillance des eaux souterraines (pas uniquement les rapports d'analyses du laboratoire) ;
- une note expliquant les résultats constatés au Pz2 en métaux et DCO (valeurs anormalement élevées), ainsi qu'un plan d'actions avec échéancier afin de supprimer la pollution de la nappe d'eau souterraine.

A défaut, un projet de mise en demeure pourra être proposé à Madame la Préfète.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois